

3.001 Clause de préséance – Établir la préséance dans la politique générale de l’UICN

CONSTATANT que depuis la fondation de l’UICN, en 1948, ses membres ont organisé 19 sessions de l’Assemblée générale et trois sessions du Congrès mondial de la nature ;

CONSTATANT EN OUTRE que non moins de 788 résolutions et recommandations ont été adoptées par les membres lors de ces sessions de l’Assemblée générale et du Congrès mondial de la nature ;

OBSERVANT avec satisfaction que le Directeur général de l’UICN a établi une base de données électronique contenant toutes les résolutions et recommandations précédentes ;

RECONNAISSANT que le Congrès mondial de la nature, et comme il va de soi, les Assemblées générales qui l’ont précédé, est l’organe suprême de l’UICN, en vertu de l’Article 18 des Statuts, et qu’à ce titre, il a pour fonction de « ... définir la politique générale de l’UICN ... », comme le stipule l’Article 20 (a) des Statuts ;

NOTANT DE CE FAIT que le Congrès mondial de la nature est l’organe chargé de définir la politique générale de l’Union ;

NOTANT ÉGALEMENT que le rôle du Conseil de l’UICN énoncé dans l’Article 46 (a) des Statuts, consiste, dans le cadre de la politique générale de l’UICN définie par l’Assemblée générale et le Congrès mondial, à « prendre des décisions en matière de politique et arrêter des directives complémentaires » ;

NOTANT ENFIN que le Directeur général de l’UICN est « responsable de la mise en oeuvre effective de la politique et du programme de l’UICN, tels que définis par le Congrès mondial et le Conseil », conformément à l’Article 79(b) des Statuts, et qu’il « a qualité pour faire des déclarations au nom de l’UICN » en vertu de l’Article 79 (e) des Statuts ;

CONSCIENT qu’au fil des sessions de l’Assemblée générale et du Congrès mondial de la nature, il est arrivé à plusieurs reprises que des résolutions et des recommandations soient incompatibles, voire contradictoires sur des points particuliers ;

CONSCIENT AUSSI qu’il n’existe pas de mécanisme pour annuler des résolutions ou recommandations antérieures lorsqu’elles se révèlent incompatibles avec des positions adoptées ultérieurement par l’Assemblée générale ou le Congrès mondial de la nature ;

RECONNAISSANT PAR CONSÉQUENT la nécessité d’éclairer le Conseil et le Directeur général de l’UICN sur leur rôle, ainsi que les membres, dans l’interprétation de la politique de l’UICN lorsque l’ensemble des résolutions et recommandations adoptées est contradictoire sur un point ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. CONVIENT que, lorsque des résolutions ou recommandations ne sont manifestement pas cohérentes sur un point particulier, la résolution ou recommandation la plus récente prime et sert de base à l’interprétation de la politique de l’UICN sur le point en question.
2. ENGAGE le Conseil et le Directeur général de l’UICN, ainsi que les composantes de l’UICN, à adopter cette approche dans l’interprétation des positions stratégiques de l’Union sur différentes questions.

3. PRIE INSTAMMENT, dans la mesure du possible, les auteurs de toutes les motions soumises à l'examen du Congrès mondial de la nature de prévoir expressément l'annulation de résolutions ou recommandations adoptées précédemment lorsqu'elles se révèlent incompatibles avec le projet de motion qu'ils soumettent.